

Procédure

Vérification et maintien de la conformité des ressources intermédiaires (RI) et des ressources de type familiale (RTF) aux critères généraux déterminés par le ministre

Direction du programme jeunesse (DProgJ)



PR_2500_009

Vérification et maintien de la conformité des ressources intermédiaires (RI) et des ressources de type familiale (RTF) aux critères généraux déterminés par le ministre

Propriétaire : Direction du programme jeunesse (DProgJ)
Répondance RI-RTF

Destinataire(s) : Cadres supérieurs des directions de programmes suivants : DI TSA-DP; DPROGJ; SAPA; SMD; DPJ; cadres intermédiaires et équipes de travail concernés, directions susmentionnées; Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE); responsables de RI-RTF à qui le CCSMTL confie des usagers; associations qui représentent les responsables de RI RTF à qui le CCSMTL confie des usagers

La présente version du document a été adoptée par le :

- Conseil d'administration (CA)
- Comité de direction (CODIR)
- Comité de coordination des directions cliniques et universitaires (CCCU)
- Comité des directions administratives (CDA)
- Comité de gestion de la direction propriétaire

Date d'adoption de la présente version :
(correspond à la date d'entrée en vigueur)

2023-12-12

Date de révision de la présente version :
(variable : 1, 2 ou 3 ans)

2026-12-12

1. PRÉAMBULE

La présente procédure est une révision et remplace la version 3 de la procédure « PR_4300_010_Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre » adoptée par le CCCU le 18 février 2020.

Toute ressource, qu'elle soit ressource intermédiaire (RI) ou ressource de type familial (RTF) avec ou sans limitations d'exercice, doit, pour s'identifier et agir à ce titre, avoir conclu une entente particulière ou spécifique avec un établissement¹. Pour ce faire, elle doit minimalement répondre aux critères généraux déterminés par le ministre qui seront pris en compte lors de la démarche de recrutement et d'évaluation des postulants RI-RTF, ainsi que pour toute la durée de son entente avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL) (ci-après « l'établissement »).

Certains critères s'adressent aux deux types de ressources (RI-RTF), tandis que d'autres sont particuliers à l'un ou l'autre. Ces critères considèrent les trois composantes d'une ressource :

- La personne responsable : la personne physique ou morale ou la société de personnes qui agit à ce titre;
- Le milieu de vie : la résidence principale ou l'installation;
- Le projet : la conformité du projet avec les orientations régionales, les caractéristiques du type de ressource souhaité et l'existence d'un lien contractuel avec l'établissement.

Le Cadre de référence RI-RTF² précise 19 critères, auxquels toutes les ressources qui concluent une entente avec un établissement ont l'obligation de se conformer. L'établissement est par ailleurs responsable de s'assurer que les trois composantes de la ressource sont conformes à ces critères et de veiller au maintien de cette conformité pour toute la durée de l'entente spécifique ou particulière.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit un document de soutien au Cadre de référence RI-RTF qui précise les balises de la vérification de certains critères généraux³. Ce document recommande que l'établissement « détermine une procédure qu'il entend utiliser pour s'assurer dans le temps que la ressource est toujours conforme à ces critères » et que « la ressource soit informée de cette procédure et être mise à contribution pour sa réalisation »⁴.

2. OBJET

La présente procédure vise à préciser les modalités encadrant la vérification et le maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente procédure s'adresse :

¹ Art. 302 et 3012, LSSSS et 65 et 68, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales*.

² MSSS, *Cadre de référence - Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*, 2016.

³ MSSS, *Document de soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et les ressources de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre*, 2016.

⁴ *Ibid.*, p. 26-27.

- aux cadres supérieurs des directions de programmes suivants : Déficience intellectuelle, troubles du spectre de l'autisme et déficience physique (DI-TSA-DP); Jeunesse (DPROGJ); Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA); Santé mentale et dépendance (SMD); Direction de la protection de la jeunesse (DPJ);
- aux cadres intermédiaires et aux équipes de travail concernés, directions susmentionnées;
- à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE);
- aux responsables de RI-RTF à qui l'établissement confie des usagers;
- aux associations qui représentent les responsables de RI-RTF à qui l'établissement confie des usagers.

4. OBJECTIF(S)

Le présent document a pour objectifs de :

- Assurer aux usagers des milieux de vie de qualité, conformément aux exigences ministérielles;
- Assurer le respect des critères généraux déterminés par le ministre lors de la démarche de recrutement et d'évaluation des postulants RI-RTF ainsi que le respect du maintien de ces critères tout au long de la durée des ententes convenues entre l'établissement et les ressources contractuelles;
- Formaliser les modalités encadrant la vérification et le maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre;
- Préciser la fréquence de la vérification du respect de ces différents critères;
- Préciser les rôles et responsabilités de chacun des acteurs concernés.

5. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

Dans la présente procédure, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou termes suivants se définissent comme suit :

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE (RI) : Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition⁵ (LSSSS, premier alinéa de l'article 302).

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE - MAISON D'ACCUEIL (RI-MA) : Le milieu de vie est la résidence principale d'une ou de deux personnes physiques qui accueillent neuf usagers ou moins. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du Règlement sur la classification.

Ce type d'organisation résidentielle présente les mêmes particularités administratives et vise l'offre des mêmes services de soutien ou d'assistance qu'une RTF. Les orientations ministérielles prévoient que ce

⁵ Selon l'article 66 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences, pour l'application de cet article, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente spécifique ou particulière avec l'établissement.

type d'organisation résidentielle devrait être utilisé uniquement en raison d'un impératif, par exemple en matière de protection de la jeunesse. Dans les autres cas, le projet privilégié devra être celui d'une RTF (Cadre de référence RI-RTF, p. 47).

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL (RTF) : Les RTF se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil, lesquelles se définissent comme suit :

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial (LSSSS, article 312).

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel (LSSSS, article 312).

Précisions importantes : Seules une ou deux personnes physiques peuvent conclure une entente à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil. Les personnes morales et les sociétés de personnes ne peuvent conclure une entente à ce titre. Le milieu de vie offert doit impérativement être le lieu principal de résidence de ces personnes physiques (Cadre de référence RI-RTF, p. 48).

LA NOTION DE « LIEU PRINCIPAL DE RÉSIDENCE » : La notion de « lieu principal de résidence » n'est définie ni par la LSSSS, ni par la LRR, bien qu'elles y fassent référence. Toutefois, le ministère du Revenu, dans un bulletin d'interprétation portant sur l'application de certaines exemptions fiscales au sens de la Loi sur les impôts accordés à un particulier reconnu à titre de RI ou de RTF, énonce qu'il s'agit de « l'endroit où le particulier vit régulièrement, normalement ou habituellement » (Cadre de référence RI-RTF, p. 48).

La notion de « lieu principal de résidence » est une question de fait, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des facteurs réels, sur des éléments tangibles permettant à une personne de constater qu'un lieu est effectivement le lieu principal de résidence d'une ou de deux personnes physiques. La seule intention d'établir sa résidence principale dans ce lieu ne suffit pas (Cadre de référence RI-RTF, p. 48).

Différents facteurs vont contribuer à établir le lieu principal de résidence d'une ou de deux personnes. Dans son bulletin d'interprétation, le ministère du Revenu en propose certains :

- « L'endroit où [la personne] dort normalement;
- L'endroit où se trouvent [ses] possessions;
- L'endroit où [elle] reçoit son courrier;
- L'endroit où réside sa famille immédiate, y compris son conjoint ou conjoint de fait et ses enfants.

Le fait qu'elle [la personne] partage les espaces communs de la résidence avec les usagers, c'est-à-dire la cuisine, la salle de séjour, la salle à manger, la salle familiale et les entrées de la résidence. »

Ces facteurs ne sont pas limitatifs et d'autres pourraient être considérés (Cadre de référence RI-RTF, p. 48).

LIMITATIONS D'EXERCICE : En certaines occasions, le projet de la RTF est limité à certains usagers identifiés ou à un lieu d'exercice. Ces limitations d'exercice ne modifient cependant pas le fait que ces ressources sont de véritables RTF au sens de la LSSSS et qu'elles doivent répondre aux exigences légales de même qu'aux caractéristiques énoncées précédemment (Cadre de référence, p. 49).

Les RTF avec limitation d'exercice sont identifiées comme suit :

FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ : La famille d'accueil exerce ses activités auprès d'un enfant qui lui est confié en raison de liens significatifs déjà présents entre cet enfant et la ou les personnes physiques constituant la ressource, dans l'esprit de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Plus d'un enfant pourrait être accueilli, notamment une fratrie (Cadre de référence RI-RTF, p. 49).

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL EN MILIEU AUTOCHTONE : La famille d'accueil ou la résidence d'accueil exerce ses activités au sein d'une communauté autochtone.

6. CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Le présent document prend appui sur :

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, RLRQ, chapitre S-4.2.
- *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, chapitre O-7.2.
- *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (LRR), RLRQ, chapitre R-24.0.2.
- Cadre de référence - Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, MSSS, 2016.
- Document de soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et les ressources de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre, MSSS, 2016.

7. ASSISE DE LA CONFORMITÉ DES TROIS COMPOSANTES D'UNE RESSOURCE AUX CRITÈRES GÉNÉRAUX

Tel que stipulé dans le document de soutien précédemment mentionné, l'exercice de l'établissement de s'assurer de la conformité d'un postulant ou d'une ressource au regard des critères généraux déterminés par le ministre repose sur les assises suivantes⁶ :

- Le postulant ou la ressource sont les premiers responsables de leur conformité aux critères généraux et de son maintien dans le temps;
- L'établissement réalise l'évaluation de la conformité des composantes de la ressource aux critères généraux et à ses dimensions d'évaluation;
- L'établissement est responsable de mettre en place une procédure permettant la vérification du maintien de la conformité des composantes de la ressource aux critères généraux et d'informer la ressource de cette procédure;
- L'établissement est imputable de sa décision quant à l'appréciation des composantes de la ressource aux critères généraux.

⁶ MSSS, *Document de soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et les ressources de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre*, 2016, p. 3.

8. ÉNONCÉ DE LA PROCÉDURE

Le processus est divisé en plusieurs étapes qui sont détaillées dans les sections suivantes.

IMPORTANT : En tout temps, les intervenants responsables du contrôle de la qualité peuvent effectuer un contrôle de la qualité dans la ressource afin de s'assurer du maintien de la conformité de cette dernière aux critères généraux déterminés par le ministre. Les fréquences indiquées dans ce document sont des fréquences minimales. Idéalement, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité doit prévoir des visites à différents moments de la journée de façon à pouvoir observer le respect des règles d'hygiène et de salubrité (critère 16).

Par ailleurs, tous les employés de l'établissement (ex. : intervenants au suivi de l'utilisateur, professionnels, gestionnaires, etc.) qui constatent que l'un des critères généraux déterminés par le ministre est non conforme peuvent en informer la ressource afin qu'elle régularise sa situation. Ils doivent également en informer l'intervenant responsable du contrôle de la qualité au sein de la direction concernée afin qu'il en assure le suivi.

8.1. Critères liés à la personne responsable

CRITÈRE 1 : MAJORITÉ	
RTF et RI-MA	La personne physique qui désire accueillir des usagers est majeure.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est majeur.
Balises de la vérification	<ul style="list-style-type: none">• Vérifier la majorité des postulants sur présentation d'une carte d'identité (ex. : assurance maladie, permis de conduire).• Déposer une photocopie dans le dossier de la ressource.
Fréquence	Lors de la démarche d'évaluation / recrutement uniquement. Aucune validation à faire concernant ce critère lors de la vérification du maintien de la conformité.
Responsables	Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 2 : CITOYENNETÉ	
RTF et RI-MA	La personne physique qui désire accueillir des usagers est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est citoyen canadien ou résident permanent du Canada.
Balises de la vérification	La ressource (ou le postulant) a rempli le formulaire de déclaration et déclare être de citoyenneté canadienne ou résident permanent. Elle doit fournir une preuve de citoyenneté ou de résidence (passeport, certificat de naissance, certificat de citoyenneté ou carte de résidence permanente). Lors de la vérification du maintien de la conformité, la validation consiste en une mise à jour de l'information. Ainsi, on demande à la ressource une preuve de citoyenneté si la ressource vient de l'obtenir (alors qu'auparavant elle était résidente permanente) ou lorsque l'information est manquante au dossier. Déposer une copie dans le dossier de la ressource.

CRITÈRE 2 : CITOYENNETÉ	
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 3 : RECONNAISSANCE OU ENTENTE ANTÉRIEURE	
RTF et RI-MA	La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois dernières années.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois dernières années.
RTF ET RI	Pour toutes les ressources, si la reconnaissance a été révoquée ou qu'une entente a pris fin parce que la ressource a fait défaut d'assurer un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers ou parce que la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers était menacé, le postulant ne peut conclure une entente, quel que soit le délai écoulé depuis cette révocation ou fin d'entente.
Balises de la vérification	<p>Les formulaires <i>Déclaration et engagement du postulant</i> et <i>Déclaration et engagement de la RI-RTF</i> comprennent une déclaration selon laquelle le postulant, ou la RI-RTF, n'a jamais fait l'objet d'une révocation de reconnaissance ou d'une fin d'entente pour motifs sérieux. Il permet au postulant, ou à la RI-RTF, d'inscrire les informations relatives aux ententes actuelles ou antérieures conclues avec d'autres établissements et de donner son autorisation pour que l'établissement puisse obtenir et consulter ces dossiers antérieurs ou en cours auprès des établissements concernés.</p> <p>Les intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement doivent effectuer les démarches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remettre le formulaire <i>Déclaration et engagement du postulant</i> au postulant afin qu'il le remplisse et le remette signé. 2. Rechercher le postulant avec la fonctionnalité <i>Vérification de l'historique du postulant RI-RTF</i>. 3. Si le responsable de la ressource a eu une entente avec un autre établissement au cours des trois dernières années, faire les liens nécessaires avec l'établissement concerné (par courriel) afin d'obtenir la confirmation que le postulant n'a jamais fait l'objet d'une révocation de reconnaissance ou d'une fin d'entente pour motifs sérieux. Déposer cette correspondance dans le dossier. 4. Analyser la situation pour statuer sur la conformité du « critère 3 - Reconnaissance ou entente antérieure ». <p>IMPORTANT : « Dans le cas où un résultat de recherche est présenté, mais que le postulant n'a pas indiqué dans le formulaire <i>Déclaration et engagement du postulant</i> qu'il a ou a eu un contrat de service ou une entente RI-RTF avec cet établissement, l'établissement réalisant la démarche de recrutement et d'évaluation doit obtenir l'autorisation du postulant avant de pouvoir contacter l'établissement concerné et obtenir le dossier. L'information doit être ajoutée par le postulant dans le formulaire <i>Déclaration et engagement du postulant</i> ».</p>

CRITÈRE 3 : RECONNAISSANCE OU ENTENTE ANTÉRIEURE	
	<p>La situation doit faire l'objet d'une analyse exhaustive qui permettra de conclure si les circonstances qui ont conduit à la fin de la reconnaissance ou à la fin de l'entente rendent le postulant inapte à agir de nouveau à titre de ressource et si l'événement qui a conduit à la fin de la reconnaissance ou à la fin de l'entente pour motifs sérieux est toujours d'actualité. Lorsqu'une situation particulière est mise à jour, présenter le cas au comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires pour analyse et discussion.</p> <p>Lorsque la vérification de ce critère est effectuée dans le cadre de la démarche de maintien de la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le responsable de la ressource a rempli le formulaire <i>Déclaration et engagement de la RI-RTF</i>, notamment la section concernant l'historique à titre de RI-RTF et qu'il consent à ce que les informations déclarées soient vérifiées auprès des établissements concernés. • Si la ressource déclare avoir fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois dernières années, convenir avec le supérieur immédiat des démarches à entreprendre.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement - <i>Déclaration et engagement du postulant</i>. • Annuellement (maintien de la conformité) - <i>Déclaration et engagement de la RI-RTF</i>. • Lorsque l'on est mis au courant d'une fin d'entente avec un autre établissement.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 4 : PLACE D'AFFAIRES	
RI	La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire possède une place d'affaires au Canada.
Balises de la vérification	<p>La ressource (ou le postulant) a rempli le formulaire de déclaration et déclare avoir une place d'affaires au Canada.</p> <p>Consulter toute information pertinente à la constitution de l'entreprise sur le site web du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca.</p> <p>Déposer l'information dans le dossier de la ressource.</p> <p>NOTE : Conformément aux lois applicables en la matière, quiconque désire exploiter une entreprise au Québec doit s'immatriculer. Cependant, si la personne entend exploiter une entreprise sous ses seuls nom et prénom, elle n'a pas l'obligation de s'immatriculer et d'indiquer une place d'affaires au Canada.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).

CRITÈRE 5 : ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION

RTF et RI-MA	<ul style="list-style-type: none">• La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.• Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource n'a pas d'antécédent judiciaire qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des usagers.• Toute personne majeure requise par une ressource qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource. <p>Exemption concernant la personne majeure requise : La vérification des antécédents judiciaires des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers à titre notamment de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none">• La personne morale ou la société de personnes* qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.• La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.• Toute personne qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource. <p>* La personne morale ou la société de personnes : Ce sont les associés en tant que personnes physiques qui feront l'objet d'une vérification.</p>
Balises de la vérification	<p>Une personne est considérée avoir un antécédent judiciaire si :</p> <ul style="list-style-type: none">• Elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.• Elle fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger.• Une ordonnance judiciaire subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger. <p>L'exemption de la vérification s'applique uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Aux personnes majeures requises qui agissent auprès des usagers, notamment à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé, pour les familles d'accueil de proximité ou les RTF en milieu autochtone (RTF avec limitation d'exercice).• Cette exemption ne s'applique pas aux responsables de la ressource ou aux personnes majeures vivant sous le même toit.• Toutefois, cette exemption n'a pas pour effet de soustraire la ressource de sa responsabilité de s'assurer en tout temps de la sécurité de l'utilisateur qui lui est confié et ne soustrait pas l'établissement de sa responsabilité de s'assurer de la qualité des services rendus dans le cadre de son contrôle de la qualité. <p>La vérification des antécédents judiciaires des personnes visées se fait au moyen de la <i>Déclaration relative aux antécédents judiciaires</i>, que l'établissement doit remettre à la ressource (ou au postulant) pour toutes les personnes visées en indiquant le délai à respecter pour les remplir et les lui retourner. Le postulant ou la ressource doit prendre contact avec un corps de police ou un service de vérification privé et lui transmettre les déclarations remplies</p>

CRITÈRE 5 : ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION

par les personnes visées. Celui-ci fera la vérification et remettra à la ressource ou au postulant un *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* pour chaque personne visée.

L'établissement privilégie un rapport d'absence d'empêchement (clientèle vulnérable) ou un rapport avec empreintes digitales, mais la RI-RTF n'a pas l'obligation de fournir ce type de rapport à l'établissement.

Les frais engagés dans ce processus sont à la charge du postulant ou de la ressource.

Transmission des formulaires à l'établissement : Le postulant ou la ressource est responsable de transmettre à l'établissement son formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* dûment complété. Il est également responsable de transmettre l'original de son *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* complété par le service de police ou un service privé.

Les personnes responsables de la vérification de ces critères (intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources ou intervenants responsables du contrôle de la qualité) doivent :

- Informer le postulant ou la ressource des modalités et de la fréquence de la vérification des antécédents judiciaires des personnes visées.
- S'assurer que le responsable de la ressource a mis en place les moyens nécessaires pour vérifier les antécédents judiciaires des personnes visées.
- Recevoir le formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* rempli par le postulant ou la ressource.
- Recevoir l'original du *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* rempli par le service de police ou le service privé concernant le postulant ou la ressource.
- Analyser le rapport de vérification obtenu et prendre une décision concernant la conformité de ce critère (voir les scénarios ci-dessous).
- Consigner les formulaires dans le dossier de la ressource et déposer en pièce jointe au SIRTF.

Vérification des entreprises : Dans le but de s'assurer que le postulant personne morale ne s'est pas rendu inadmissible à l'obtention d'un contrat public à la suite de la commission d'infractions pénales ou criminelles, la vérification se fera à partir du site web du Conseil du trésor, plus précisément à partir du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) à l'adresse web suivante : <https://www.amp.quebec/rena/>.

Les antécédents judiciaires de l'entreprise, vérifiés par l'Autorité des marchés publics, seront aussi pris en compte, le cas échéant. À cet effet, il est possible de consulter le site Internet suivant : www.lautorite.qc.ca/fr/contrats-publics.html.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES PEUT DONNER LIEU À QUATRE

SCÉNARIOS : Suite à la réception du *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* concernant le postulant ou la ressource, et à l'analyse du dossier par l'établissement*, quatre scénarios sont possibles.

- **Scénario 1 Aucun antécédent :** Aucune action à entreprendre.
- **Scénario 2 Présence d'un antécédent judiciaire sans lien avec la fonction :** Aucune action à entreprendre.
- **Scénario 3 Présence d'un antécédent judiciaire en lien avec la fonction :** Valider le cas auprès du comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires et si ce comité conclut que l'antécédent judiciaire est bel et bien en lien avec la fonction, mettre fin à la démarche d'évaluation ou à l'entente spécifique ou particulière.

CRITÈRE 5 : ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION	
	<ul style="list-style-type: none"> • Scénario 4 Présence d'un antécédent judiciaire demandant une analyse approfondie : Soumettre le cas au comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires pour analyse approfondie. <p>* NOTE : Le <i>Document en soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et de type familial</i> quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre précise les éléments à prendre en considération aux fins de cette analyse (pp. 18-19).</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité) ET lors de la signature d'une nouvelle entente.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 6 : SOLVABILITÉ	
RTF et RI-MA	<p>La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas eu recours, au cours des trois dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.</p> <p>Exemption : Ce critère ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> • La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des cinq dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada. • La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des trois dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.
Balises de la vérification	<p>Demander à la ressource (ou au postulant) une preuve de solvabilité (ex. : Equifax, Surintendant des faillites, etc.).</p> <p>RI seulement : Procéder à une vérification de la solvabilité des personnes morales ou des sociétés de personnes en consultant le site web du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca.</p> <p>Déposer la preuve de solvabilité dans le dossier de la ressource.</p> <p>NOTE : La cote de crédit n'est pas requise dans la preuve de solvabilité.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Lors de la signature d'une nouvelle entente.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 7 : IMMATRICULATION	
RI	<p>La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est conforme à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</p>
Balises de la vérification	<p>Précisions : Une personne qui entend exploiter une entreprise sous ses seuls nom et prénom n'est pas tenue de s'immatriculer. La liberté de s'immatriculer ou non s'applique également dans le cas où cette personne désirerait accompagner ses nom et prénom d'un terme générique, comme « ressource » ou « résidence ». Dans tous les cas, la personne doit</p>

CRITÈRE 7 : IMMATRICULATION	
	<p>cependant respecter l'ensemble des lois fédérales et provinciales qui s'appliquent à l'exploitation d'une entreprise.</p> <p>La personne physique qui désire exploiter une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom doit s'immatriculer en remettant au Registraire des entreprises sa déclaration d'immatriculation.</p> <p>Les personnes regroupées en société de personnes ont l'obligation de s'inscrire au Registraire des entreprises dans les cas où la loi ou un règlement le prescrit. Vérifier les informations sur le site web du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca.</p> <p>Déposer l'information dans le dossier de la ressource.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 8 : ASSURANCES	
RTF et RI-MA	<p>La personne physique qui désire accueillir des usagers doit contracter et maintenir une assurance habitation (ou d'entreprise), à titre de propriétaire ou de locataire, permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.</p> <p>Précision : Bien que la contraction et le maintien d'une assurance habitation permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource, soit obligatoire, la situation d'une RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone pourra être analysée au cas par cas en considérant les produits d'assurance disponibles dans la communauté.</p>
RI	<p>La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit contracter et maintenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une assurance d'entreprise permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles; • une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle protégeant la ressource et son personnel; • une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsqu'applicable.
Balises de la vérification	<p>Demander au responsable de la ressource (ou au postulant) qu'il fournisse une preuve d'assurances et la déposer au dossier de la ressource (ou du postulant). Lors de la vérification du maintien de la conformité, la ressource devra fournir sa preuve de renouvellement.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).

CRITÈRE 9 : FORMATION	
RTF et RI-MA	<ul style="list-style-type: none"> • La personne physique qui désire accueillir des usagers possède une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire (RCR) ET en secourisme général. • La personne physique qui désire accueillir des usagers doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiovasculaire (RCR) ET en secourisme général, sauf dans une situation où la personne présente dans le milieu de vie intervient auprès des usagers pour une courte période et de façon occasionnelle. <p>Exemption : Bien que ce type de formation soit fortement recommandé, ce critère n'est pas obligatoire pour une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire (RCR) ET en secourisme général.
Balises de la vérification	<p>Demander au responsable de la ressource de fournir une preuve (certificat ou attestation d'un organisme reconnu).</p> <ul style="list-style-type: none"> • RTF et RI-MA : Le responsable doit fournir sa preuve de formation (certificat ou attestation d'un organisme reconnu). • Déposer la copie de la preuve de formation au dossier de la ressource. • RI : S'assurer que le responsable de la ressource a mis en place les moyens nécessaires pour vérifier la formation RCR et secourisme général de tous ses employés concernés. <p>Exemples d'organismes reconnus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Croix rouge canadienne; • Ambulance St-Jean; • Fondation des maladies du cœur du Québec; • Gestion Paramédicale; • Tout autre organisme lié par contrat avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) du Québec pour offrir un programme de secourisme.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité)*. <p>* La ressource doit fournir, annuellement, la preuve de la validité de sa formation (laquelle est d'une durée variable selon l'organisme ayant procédé à son attestation).</p>
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).

8.2. Critères liés au milieu de vie

Précisions pour le maintien de la conformité

Lors du processus annuel de vérification du maintien de la conformité, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité n'effectue pas une évaluation du milieu de vie, puisque celui-ci a déjà été évalué lors

du processus d'évaluation / recrutement. Le milieu de vie peut toutefois avoir subi, depuis, certaines transformations physiques (adaptations, rénovations, dégradation, etc.).

Lors du processus de vérification annuel des critères généraux liés au milieu de vie, le rôle de l'intervenant responsable du contrôle de la qualité consiste à vérifier auprès de la ressource si le milieu de vie a subi ou non des transformations depuis la dernière vérification.

Lorsque le milieu de vie a subi de telles transformations, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité doit prendre acte des démarches de la ressource (ex. : demande de permis à la municipalité, etc.). La ressource a la responsabilité de s'assurer que les transformations physiques de son milieu de vie respectent les normes reconnues et d'attester de sa conformité à l'établissement.

De même, lorsque la ressource invoque un droit acquis pour l'un des critères liés au milieu de vie, elle doit faire la preuve de ce droit acquis en faisant les représentations appropriées auprès de sa municipalité.

Lorsque l'intervenant responsable du contrôle de la qualité a des préoccupations ou des interrogations quant à la conformité à l'un des critères liés au milieu de vie, il en informe son gestionnaire et il peut s'adjoindre les services-conseils d'une personne compétente dans le domaine.

CRITÈRE 10 : ACCESSIBILITÉ DU MILIEU DE VIE	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire. Dans le cas où le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie répond aux normes reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures.
Balises de la vérification	<p>Lors de la démarche d'évaluation / recrutement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis. <p>Lors du maintien de la conformité (annuellement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque le milieu de vie a subi des transformations, la ressource a la responsabilité de s'assurer que les transformations physiques de son milieu de vie respectent les normes reconnues et d'attester de sa conformité à l'établissement.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 11 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> Le milieu de vie proposé possède un accès sécuritaire à une terrasse ou à un espace extérieur aménagé sur place ou à l'extérieur du site (parc public, etc.). Les balcons extérieurs et les garde-corps respectent les lois et les règlements. Le milieu respecte les mesures universelles de prévention des chutes.
Balises de la vérification	<p>Lors de la démarche d'évaluation / recrutement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis.

CRITÈRE 11 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	
	<p>Lors du maintien de la conformité (annuellement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le milieu de vie a subi des transformations, la ressource a la responsabilité de s'assurer que les transformations physiques de son milieu de vie respectent les normes reconnues et d'attester de sa conformité à l'établissement. <p>Précisions : À titre indicatif, un garde-corps est requis lorsque le dessus d'un balcon se situe à plus de 2 pieds du sol fini. Le garde-corps doit alors avoir une hauteur minimale de 36 pouces. Lorsque le dessus d'un balcon se situe à plus de 6 pieds du sol fini, il faut un garde-corps d'au moins 42 pouces. Pour les garde-corps situés à l'intérieur d'un logement, une seule hauteur minimale de 36 pouces s'applique.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 12 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> • Le milieu de vie offre des aires communes propres, en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, contact privé avec les proches, etc.), éclairées par la lumière naturelle et adaptées au type d'usager que la ressource compte prendre en charge. • Quand la condition des usagers le nécessite, les pièces offrent un axe giratoire suffisant pour la circulation des aides à la mobilité (fauteuil roulant, déambulateur, etc.) et les planchers sont conçus de sorte à éviter les chutes, c'est-à-dire sans obstacle, avec un revêtement non glissant et sans dénivellation entre les différents types de surfaces. • Dans le cas d'une ressource de 10 places et plus, l'aire de vie proposée est compartimentée en îlots d'une capacité maximale de 15 chambres. • Le milieu respecte les mesures universelles de prévention des chutes.
Balises de la vérification	<p>Lors de la démarche d'évaluation / recrutement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis. <p>Lors du maintien de la conformité (annuellement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le milieu de vie a subi des transformations, la ressource a la responsabilité de s'assurer que les transformations physiques de son milieu de vie respectent les normes reconnues et d'attester de sa conformité à l'établissement.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 13 : CHAMBRES À COUCHER	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> • Les chambres à coucher sont de préférence privées. • Elles possèdent une fenêtre donnant sur l'extérieur. • Elles se situent au rez-de-chaussée ou à l'étage.

CRITÈRE 13 : CHAMBRES À COUCHER	
	<ul style="list-style-type: none"> • Elles occupent au minimum 80 pieds carrés pour une chambre simple et 120 pieds carrés pour une chambre double ou pour une chambre simple si l'utilisateur est en fauteuil roulant. • Une chambre pourrait être située au sous-sol à condition qu'elle réponde aux caractéristiques susmentionnées et que l'utilisateur soit volontaire à s'y installer. Dans un tel cas, un accès vers l'extérieur doit permettre de quitter le sous-sol en cas d'incendie et les normes de sécurité doivent être respectées. • Le mobilier comprend minimalement un espace de rangement pour les vêtements et un lit adapté à la condition des usagers visés. <p>Exemption : Bien que la même superficie de chambre soit recommandée, elle n'est pas obligatoire dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
Balises de la vérification	<p>Lors de la démarche d'évaluation / recrutement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis. <p>Lors du maintien de la conformité (annuellement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le milieu de vie a subi des transformations, la ressource a la responsabilité de s'assurer que les transformations physiques de son milieu de vie respectent les normes reconnues et d'attester de sa conformité à l'établissement.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 14 : SALLES DE BAIN	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> • Les salles de bain proposées sont communes, adaptées aux usagers visés par le projet et en nombre suffisant. • Une salle de bain de préférence privée est proposée dans le cas d'un usager pour lequel une telle installation contribuerait au maintien de son autonomie.
Balises de la vérification	<p>Lors de la démarche d'évaluation / recrutement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis. <p>Lors du maintien de la conformité (annuellement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le milieu de vie a subi des transformations, la ressource a la responsabilité de s'assurer que les transformations physiques de son milieu de vie respectent les normes reconnues et d'attester de sa conformité à l'établissement.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 15 : SYSTÈME D'APPEL	
RTF et RI	Les chambres et les salles de bain proposées sont munies d'un bouton d'appel, si la condition de l'utilisateur le requiert.

CRITÈRE 15 : SYSTÈME D'APPEL	
Balises de la vérification	Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie. Vérifier que l'équipement est fonctionnel.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 16 : SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> • Le milieu de vie proposé respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant. • Il est conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie, ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet. • Les avis émis par les instances responsables sont appliqués. • Les règles d'hygiène et de salubrité concernant les produits alimentaires sont respectées. • Tous les milieux de vie sont pourvus de détecteurs de fumée et d'extincteurs en nombre suffisant. <p>Précision : Bien que le respect des dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant, de dispositions de lois et de règlement en matière de sécurité ainsi que de règles d'hygiène et de salubrité soient obligatoires, la situation d'une RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone pourra être analysée au cas par cas selon les dispositions qui sont acceptables pour la communauté tout en considérant la sécurité de l'utilisateur.</p>
Balises de la vérification	<p>Lors de la démarche d'évaluation / recrutement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis. <p>Lors du maintien de la conformité (annuellement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le milieu de vie a subi des transformations, la ressource a la responsabilité de s'assurer que les transformations physiques de son milieu de vie respectent les normes reconnues et d'attester de sa conformité à l'établissement. <p>Précisions pour le maintien de la conformité :</p> <p>Se référer au Guide sur la sécurité incendie dans les résidences accueillant des usagers présentant des limitations à l'évacuation (Gouvernement du Québec) : https://www.ciassca.com/clients/CISSCA/Sous-Sites/Prevenir_le_feu/Guide/GUI_Securite_incendie_Version_officielle_2021-12-17.pdf.</p> <p>Toutes les RI ainsi que les RTF qui accueillent des usagers ayant des limitations à l'évacuation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'extincteurs en nombre suffisant (minimalement un par étage, accessible et fonctionnel). Ils doivent être remplacés annuellement ou inspectés annuellement par une compagnie spécialisée. • Le milieu de vie doit être identifié auprès du service incendie de sa municipalité. Les caractéristiques de la clientèle doivent être indiquées, si applicable (ex. : mobilité, trouble cognitif ou comportemental, problème visuel ou auditif, etc.).

CRITÈRE 16 : SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE	
	<ul style="list-style-type: none"> • Un plan de sécurité incendie (PSI) doit être prévu et révisé minimalement une fois par année. La section « Registre des activités de prévention » doit faire l'objet d'une attention particulière par l'intervenant qualité. • Des exercices d'évacuation avec les usagers doivent être effectués 2 fois par année. • S'assurer de mettre en place les recommandations inscrites à la fiche 11 du Plan de sécurité incendie « Rapport d'observation de l'exercice d'évacuation ». • Les responsables de ressource doivent obligatoirement suivre la formation en gestion du risque en sécurité incendie (GRSI), d'une durée de 3 heures. • Les employés doivent suivre les capsules de formation concernant l'évacuation d'urgence et la technique de transport avec draps qui sont disponibles sur le site Internet suivant, dans la section destinée aux personnes désignées pour l'évacuation : https://www.cisssca.com/prevenir-le-feu/personne-designee-pour-levacuation. <p>Autres RTF (sans usagers ayant des limitations à l'évacuation) et RTF ayant une limitation d'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'extincteurs en nombre suffisant (minimalement un, accessible et fonctionnel). S'assurer annuellement que l'extincteur est fonctionnel et que la date d'expiration n'est pas atteinte. Pour vérifier la fonctionnalité de l'extincteur, consultez le site : https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-incendie/equipements-securite-incendie-maison/extincteur-dincendie. • S'assurer que le responsable de ressource a planifié une évacuation en fonction de l'ensemble des usagers, et que cette planification est connue des usagers. <p>La ressource respecte les règles du MAPAQ en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire et a reçu la formation exigée par celui-ci, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les RI qui accueillent plus de 9 usagers doivent suivre la formation obligatoire pour les gestionnaires (12 heures) ou celle pour les manipulateurs (6 heures), selon le cas. • Exemption partielle : Une séance de formation de 3 heures 30 est exigée pour les RI et RTF accueillant de 4 à 9 personnes. <p>Exemption totale : Les RI et les RTF qui hébergent 3 personnes ou moins.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).

8.3. Critères liés au projet

CRITÈRE 17 : CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	
RTF et RI	Le projet s'inscrit dans les orientations de l'établissement eu égard, notamment, aux modalités d'accès aux services. Dans le cas des communautés autochtones, les orientations sont celles du conseil de bande ou de l'autorité compétente en matière d'organisation de services.
Balises de la vérification	S'assurer que le projet de la ressource respecte les valeurs de l'établissement, les approches cliniques, le code d'éthique, les politiques et les procédures en vigueur.

CRITÈRE 17 : CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	
	<p>Cette vérification peut s'effectuer à partir de l'offre de service du postulant RI-RTF, par une entrevue d'évaluation, par les observations des intervenants usager, par des visites du milieu de vie, etc.</p> <p>Si des préoccupations sont présentes à cet égard, les noter en commentaires et convenir avec le supérieur immédiat des démarches à entreprendre.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 18 : TYPE DE RESSOURCE	
RTF	Le projet correspond au type de ressource et, le cas échéant, à la limitation d'exercice indiquée pour les usagers visés.
RI	Le projet correspond à la définition de ressource intermédiaire et au type d'organisation résidentielle indiquée pour les usagers visés.
Balises de la vérification	<p>Vous référer aux définitions du Cadre de référence RI-RTF, retranscrites dans cette procédure (pp. 4 à 6), pour les distinctions entre les différents types d'organisation résidentielle.</p> <p>Cette vérification peut s'effectuer à partir de l'offre de service du postulant RI-RTF, par une entrevue d'évaluation et par des visites du milieu de vie.</p> <p>Particularité RTF : Les milieux de vie offerts par l'ensemble des RTF doivent être le lieu principal de résidence de ces personnes. Il est essentiel que le projet de la ressource, à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil, respecte les paramètres convenus au moment de conclure une entente et en tout temps par la suite. Le dossier de la ressource et l'entente conclue avec l'établissement sont des outils de référence permettant d'attester de la conformité de la ressource par rapport au type d'organisation résidentielle prévu au contrat.</p>
	<p>S'assurer notamment que la ressource (RTF ou RI-MA) respecte les conditions en lien avec le lieu principal de résidence, selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'endroit où elle dort normalement. • L'endroit où se trouvent ses possessions. • L'endroit où elle reçoit son courrier. • L'endroit où réside sa famille (conjoint et enfants). <p>Partage des espaces communs de la résidence (cuisine, salle de séjour, salle à manger).</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).
CRITÈRE 19 : LIEN CONTRACTUEL AVEC L'ÉTABLISSEMENT	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> • La démarche de recrutement et d'évaluation est réalisée dans le but de conclure une entente spécifique ou particulière, sauf circonstance exceptionnelle. • Avant de conclure une entente, l'établissement doit toutefois s'assurer que le projet du postulant correspond toujours à ses besoins.

CRITÈRE 19 : LIEN CONTRACTUEL AVEC L'ÉTABLISSEMENT	
	<p>Exemption : Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, le lien contractuel peut exister entre la ressource et l'établissement ou son mandataire.</p>
Balises de la vérification	<p>L'établissement peut confirmer son intention d'établir un lien contractuel avec la ressource uniquement lorsque cette dernière aura répondu à tous les critères généraux déterminés par le ministre.</p> <p>Une ressource qui a eu une entente qui a pris fin avec un établissement doit refaire la démarche de recrutement et d'évaluation auprès de l'établissement, ou de tout autre établissement, afin de conclure une nouvelle entente et afin que des usagers lui soient confiés.</p> <p>Par ailleurs, un établissement ne peut entreprendre une démarche de recrutement et d'évaluation dans le but de se doter d'une banque de candidats potentiels.</p> <p>Précision : Dans le cas d'une famille d'accueil de proximité, la nature même de sa « création », basée sur un lien significatif avec un enfant spécifique, a comme incidence qu'au départ de cet enfant le lien contractuel qui unit la ressource et l'établissement prend fin. Si l'établissement et la ressource souhaitent que cette dernière continue d'agir comme RTF régulière (sans limitation d'exercice), l'établissement devra évaluer la ressource conformément au processus établi (critères applicables aux RTF régulières) et assurer qu'un lien contractuel est prévu entre les parties.</p> <p>Précisions pour le maintien de la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la vérification du maintien de la conformité de ce critère, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité s'assure que le projet de la ressource et son offre de service correspondent toujours aux besoins de l'établissement. • Il s'assure que l'entente particulière ou spécifique est au dossier de la ressource et que les informations inscrites au SIRTF sont conformes à l'entente (ex. : date de début d'entente, date de fin d'entente, durée). Déposer l'entente (addenda, etc.) en pièce jointe au SIRTF.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité). • Ressource (est responsable de sa conformité à ce critère).

8.4. Conformité des critères généraux dans le cadre de la démarche d'évaluation et de recrutement des postulants RI-RTF

L'intervenant responsable de la démarche d'évaluation et de recrutement des postulants RI-RTF doit s'assurer du respect de l'ensemble des critères généraux déterminés par le ministre, avant de recommander la signature d'une entente entre le postulant et l'établissement. Pour ce faire, il utilise les formulaires adoptés au sein de sa direction, lesquels prévoient la vérification des critères généraux déterminés par le ministre ainsi que d'autres critères établis par la direction concernée (en lien avec les dimensions de l'évaluation de l'établissement, pages 101 à 108 du Cadre de référence). Ces autres critères ne doivent en aucun cas contrevenir aux critères généraux déterminés par le ministre ou au contenu des ententes collectives ou nationales. Ils doivent être pertinents, notamment par rapport aux :

- besoins particuliers d'un ou de plusieurs usagers;
- rôles et responsabilités d'une ressource, notamment précisés dans les ententes collectives ou nationales;
- services de soutien ou d'assistance communs et particuliers, tels que précisés dans le Règlement sur la classification et dans le Guide d'utilisation de l'Instrument.

L'intervenant responsable de la démarche d'évaluation et de recrutement des postulants RI-RTF s'assure que la vérification des critères généraux soit en conformité avec les orientations de la présente procédure, qui sont elles-mêmes en adéquation avec les orientations du Cadre de référence RI-RTF et du document de soutien produit par le MSSS. Concernant les vérifications relatives aux critères liés au milieu de vie, il peut s'adjoindre au besoin le soutien d'une personne compétente en la matière. Il complète ensuite le module sur les critères généraux dans le SIRTF.

Le postulant RI-RTF est quant à lui responsable d'attester de sa conformité aux critères (mettre à la disposition de l'établissement les informations et les documents de référence, lorsque requis).

8.5. Vérification des critères généraux dans le cadre du maintien de la conformité des RI-RTF

L'intervenant responsable du contrôle de la qualité a la responsabilité de s'assurer du maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre, tout au long de la durée des ententes spécifiques et particulières conclues entre les ressources et l'établissement. Pour ce faire, il utilise le formulaire intitulé *Maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre*, que l'on retrouve dans l'intranet sous la présente procédure. Concernant les vérifications relatives aux critères liés au milieu de vie, il peut s'adjoindre au besoin le soutien d'une personne compétente en la matière.

La ressource est quant à elle responsable d'attester de sa conformité aux critères (mettre à la disposition de l'établissement les informations et les documents de référence, lorsque requis).

Fréquence de la vérification

Cette vérification s'effectue annuellement, mais elle peut s'effectuer dès que la situation le requiert. La vérification portera alors uniquement sur les critères en cause. La vérification annuelle subséquente s'effectuera en date de la vérification annuelle précédente.

Lorsque tous les critères sont conformes, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité doit :

- Compléter le formulaire et le transmettre au gestionnaire;
- Aviser la ressource que la vérification a été effectuée et que tous les critères sont conformes;
- Compléter le module sur les critères généraux dans le SIRTF et le faire approuver par le gestionnaire;
- Rédiger une note de suivi dans le SIRTF et déposer le formulaire au dossier de la ressource.

Lorsque l'un ou plusieurs des critères sont non conformes, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité doit :

- Compléter le formulaire et le transmettre au gestionnaire;
- Consulter le responsable de la ressource afin que celui-ci détermine les actions à poser et convenir d'un délai, en tenant compte de l'autonomie de la ressource dans le choix des moyens à mettre en place afin de se conformer aux critères;
- Consulter son gestionnaire afin d'obtenir l'autorisation d'invoquer la clause dérogatoire, s'il y a lieu (voir la section suivante).

8.6. Procédure à suivre en cas de dérogation à l'un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre

Suite à la vérification, l'intervenant responsable de la démarche d'évaluation et de recrutement ou l'intervenant responsable du contrôle de la qualité (dans le cadre de l'évaluation du maintien de la conformité aux critères généraux) peuvent, exceptionnellement, recommander une dérogation en regard de l'un des critères généraux déterminés par le ministre. Cette recommandation doit être discutée avec son gestionnaire. Celui-ci doit :

- Analyser la situation;
- S'assurer que cette dérogation ne mettra pas en cause ni à risque la qualité du milieu de vie et les services de soutien ou d'assistance à rendre à l'utilisateur ainsi que sa sécurité ou celle de toute personne agissant auprès des usagers;
- Si la recommandation d'invoquer la clause dérogatoire est retenue, indiquer clairement à la ressource, par écrit (lettre ou formulaire), la nature et les motifs de la dérogation, de même que sa durée (temporaire ou permanente). Pour les FAP, compléter le formulaire *Demande de dérogation à un critère de reconnaissance pour les familles d'accueil de proximité (FAP)*. Pour les RI-RTF en DI-TSA-DP, compléter le formulaire *Demande de dérogation - Critères généraux déterminés par le ministre*;
- Si la recommandation d'invoquer la clause dérogatoire n'est pas retenue, refuser de conclure une entente ou procéder à une résiliation d'entente, dans le respect des ententes collectives et nationales;

S'il y a lieu, consulter le comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires.

Intervention du comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires

Si la situation l'exige, la recommandation mentionnée précédemment peut également être discutée dans le cadre du comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires. C'est le gestionnaire qui interpelle les membres de ce comité, qui se réunissent de façon ad hoc. Les membres de ce comité doivent :

- Analyser la situation;
- S'assurer que cette dérogation ne mettra pas en cause ni à risque la qualité du milieu de vie et les services de soutien ou d'assistance à rendre à l'utilisateur ainsi que sa sécurité ou celle de toute personne agissant auprès des usagers;
- Rendre leur décision par écrit (lettre) au gestionnaire qui en a fait la demande.

Assurer le suivi des dérogations auprès du postulant (démarche d'évaluation / recrutement)

Si la dérogation est autorisée dans le cadre de la démarche d'évaluation et de recrutement, une entente peut être conclue entre le postulant et l'établissement. Le postulant devient alors responsable de ressource et l'intervenant responsable de l'évaluation et du recrutement doit transmettre l'information à l'intervenant responsable du contrôle de la qualité afin que ce dernier en assure le suivi.

Assurer le suivi des dérogations auprès du responsable de la ressource (démarche de vérification du maintien de la conformité aux critères)

Lorsque le gestionnaire ou le comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires autorisent une dérogation, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité doit :

- Transmettre la lettre à la ressource;
- Consigner une copie de la lettre dans le dossier de la ressource et en pièce jointe au SIRTF;
- Compléter le module sur les critères généraux dans le SIRTF, y inscrire la dérogation et sa durée (nombre de jours);
- Rédiger une note de suivi au SIRTF.
- Assurer le suivi des dérogations temporaires : vérifier si les actions préalablement convenues avec le responsable de la ressource ont été posées et si les critères en cause sont conformes :
 - Si c'est le cas, mettre à jour le formulaire, modifier l'information dans le SIRTF et rédiger une note de suivi;
 - Si ce n'est pas le cas, informer le responsable de la ressource que la situation sera ramenée à l'attention du gestionnaire et inscrire dans le formulaire les informations pertinentes à la situation. Déterminer, en collaboration avec le supérieur immédiat, la stratégie à adopter. Rédiger une note de suivi au SIRTF;
 - Si la situation de non-conformité persiste, le gestionnaire doit informer son supérieur immédiat de la situation afin de déterminer la stratégie à adopter (ex. : convoquer une rencontre avec le responsable, lettre administrative, résiliation d'une entente, etc.).

IMPORTANT : Les informations relatives aux dérogations (temporaires ou permanentes) doivent être compilées dans un registre tenu par les directions concernées.

Composition du comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires

- Le gestionnaire responsable de la démarche d'évaluation / recrutement ou le gestionnaire responsable de la relation d'affaires avec la ressource concernée*.
- L'intervenant responsable de la démarche d'évaluation / recrutement ou l'intervenant responsable du contrôle de la qualité.
- L'intervenant qui a procédé à l'évaluation initiale de la ressource, si requis.
- Le coordonnateur, si requis.

Tout autre collaborateur dont l'expertise peut s'avérer pertinente.

* **IMPORTANT** : Lorsque la dérogation concerne les familles d'accueil de proximité, elle doit être entérinée par la directrice de la protection de la jeunesse et la directrice adjointe du programme jeunesse - services dans la communauté et ressources. En DI-TSA-DP, toutes les dérogations doivent être entérinées par la directrice adjointe des milieux de vie substitués.

9. RÉFÉRENCE(S)

- MSSS, *Cadre de référence - Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*, 2016, 179 pages.
- MSSS, *Document de soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et les ressources de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre*, 2016, 44 pages.
- MSSS, *Ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de représentation d'une entente collective les concernant - Indications ministérielles quant à l'exigence légale que la ressource exerce dans son lieu principal de résidence*, 2016.

10. DOCUMENT(S) ASSOCIÉ(S)

La version courante de la présente procédure est associée aux documents suivants :

- CCSMTL, *Rôles et responsabilités de l'établissement en lien avec le contrôle continu de la qualité des services rendus aux usagers hébergés en RI-RTF*
- CCSMTL, *Évaluation de la qualité des services rendus aux usagers hébergés en RI-RTF* (formulaire)
- CCSMTL, *Maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre* (formulaire)
- MSSS, *Déclaration et engagement de la RI-RTF* (formulaire), 2020
- MSSS, *Déclaration et engagement du postulant* (formulaire), 2020
- MSSS, *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* (formulaire), 2020

11. MODIFICATION(S) APPORTÉE(S) DEPUIS LA DERNIÈRE VERSION

Toutes les sections ont été révisées afin d'assurer leur pertinence et le respect des normes en vigueur.

12. PROCESSUS D'ÉLABORATION

Auteur(s)/Auteur(s)
Maude Bélanger, conseillère-cadre en milieux de vie substituts, Direction des programmes en DI-TSA et DP
Révisure(s)/Réviseur(s)
Maude Bélanger, conseillère-cadre en milieux de vie substituts, Direction des programmes en DI-TSA et DP
Personne(s) ou instance(s) consultée(s)
Membres du comité harmonisation
Chantal Coderre, chef de programme RI - secteur Jeanne-Mance, Direction du programme SAPA
Julie Bélair, chef en réadaptation RI-RTF, Direction des programmes en DI-TSA et DP
Isabel Lavallée, chef en réadaptation RI-RTF, Direction des programmes en DI-TSA et DP

Personne(s) ou instance(s) consultée(s)

Josée Lemieux, chef de service Adoption, Direction de la protection de la jeunesse

Nathalie Pilibossian, coordonnatrice Ressources et dossiers transversaux, Direction adjointe programme jeunesse - services dans la communauté et ressources

Autres personnes consultés

Sébastien Cloutier, chef de service mesures d'urgence, sécurité civile et prévention des incendies, Coordination territoriale - Sécurité et soutien à la communauté

Valérie Bélanger, agente de planification, de programmation et de recherche, équipe des mesures d'urgence et de la sécurité civile - Coordination territoriale - Sécurité et soutien à la communauté

Sophie St-Jean, agente de planification, de programmation et de recherche, équipe des mesures d'urgence et de la sécurité civile - Coordination territoriale - Sécurité et soutien à la communauté

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal*

Québec 